



Union
syndicale
Solidaires

ACTUALITE JURIDIQUE EN CELDA

AFFAIRE DES BULLETINS DE SALAIRE OU EN EST-ON ?

Pour ce qui concerne les dossiers déposés au Conseil des prud'hommes de St Etienne, l'audience est fixée au 6 septembre 2011.

Les reports successifs, dus au fait que la Direction locale n'a toujours pas fourni ses conclusions, commencent à irriter sérieusement les magistrats locaux, et ce d'autant plus que d'autres caisses (Ile-de-France) ont déposé les leurs.

Petit rappel sur le fond de ce contentieux juridique pour lequel l'ensemble des sections SUD BPCE et de nombreuses sections locales autres que LDA du SU/UNSA, et quelques sections CGT ont proposé aux salariés de les accompagner au Conseil des Prud'hommes :

D'une part, les Avantages Individuels Acquis en 2002 (PDE, Prime familiale et Prime de vacances) avaient été frauduleusement intégrés au salaire de base, positionnant de manière artificielle de nombreux salariés au dessus de la RAM (Rémunération Annuelle Minimale), les privant ainsi d'une part importante de leur salaire et des augmentations annuelles.

D'autre part, la gratification de fin d'année,

dénoncée par les dirigeants du Groupe, n'a été remplacée par rien d'autre.

Certaines questions nous remontent régulièrement, dont voici les réponses :

Question : Depuis 2010, la distinction est faite, sur les fiches de paie entre le salaire de base et les Avantages Individuels Acquis. Comment sont calculées les augmentations collectives ou individuelles ?

Réponse : Elles sont calculées sur l'intégralité du salaire (Salaire base + avantages acquis), et sont ajoutées sur la ligne salaire de base

Ex : Salaire de base :	1.800 €
Prime familiale :	120€
PDE :	60€
P. Vacances :	20€
Total :	2000€

Augmentation annuelle de 1% :

$$2000€ \times 1\% = 20€$$

Nouveau salaire de base **1.820 €**



St Etienne, le 10 juin 2011

POLITIQUE SALARIALE POUR LES JEUNES EN BPCE

Question : Cette action juridique ne concerne que les salariés entrés avant 2002. Ne risque t'elle pas d'augmenter le fossé salarial entre les générations en Caisse d'Epargne ?

Réponse : L'objectif principal de ces dépôts massifs de dossiers en prud'hommes est justement de contraindre les dirigeants du Groupe à ouvrir enfin des négociations salariales et notamment pour **augmenter sérieusement les RAM des jeunes salariés**, principalement classés de T1 à TM 4, qui ne permettent pas d'avoir une vie décente.

C'est donc bien un combat mené aussi pour les jeunes salariés !!!

Il est dommage que seuls 3 syndicats (SUD, CGT et SU) soient engagés dans cette bataille.

Le 2^{ème} objectif est bien sûr la régularisation des sommes dues aux salariés concernés.

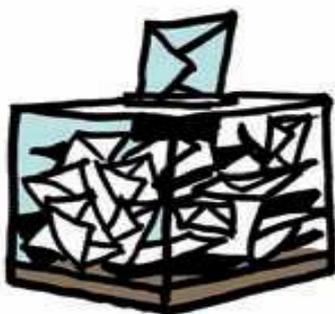
Question : Quelle incidence sur le calcul de l'intéressement 2010 versé en 2011 ?

Réponse : La Direction a fait le choix arbitraire et malhonnête de limiter le calcul de l'intéressement 2010 au seul salaire de base. C'est une application de mauvaise foi d'un accord d'entreprise qui pourrait être contestée devant les tribunaux. Toutefois notre analyse est la suivante : l'enveloppe « Intéressement » étant fixe, les salariés les plus anciens étant pénalisés de quelques dizaines d'euros, **Ce sont donc les jeunes collègues entrés après 2002, dont le salaire de base n'a pas changé, qui se sont partagés le « manque à gagner » des autres.**

Une manière bien surprenante de rééquilibrer les différences salariales entre génération !!! Merci Jean-Pierre de donner encore plus de sens à notre action...

Rappelons enfin le rattrapage de salaire de plusieurs milliers d'euros dont ont bénéficié, suite à l'action de Sud, toutes celles et ceux ayant eu une promotion après 2002...

Encore une fois, nous conseillons à toutes celles et ceux qui s'interrogent sur cette affaire et sur les différents calculs d'augmentation ou d'intéressement de nous contacter directement au local Sud 04.77.47.72.28. Nous rappelons également qu'il est encore temps de se joindre à la centaine de salariés qui ont déjà choisi d'agir pour recouvrer leurs droits salariaux.



**Elections CDN du 9 au
23 juin...
VOTEZ SUD !!!**

